

**ARRÊTÉ 2022-DDT/SABE/EAU – N° 29**  
du 20 JUL 2022

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) du programme pluriannuel  
de restauration et de gestion du ruisseau de Saint-Quirin - Volet de restauration  
et d'entretien de la végétation sur les communes  
de Saint-Quirin et de Vasperviller**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2021-A-19 en date du 11 juillet 2022 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/D/N° 3 en date du 31 décembre 2020 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande en date du 25 mai 2022 déposée par Monsieur le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de restauration et d'entretien de la végétation du ruisseau de Saint-Quirin sur les communes de Saint-Quirin et de Vasperviller ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration et d'entretien de la végétation du ruisseau de Saint-Quirin sur les communes de Saint-Quirin et de Vasperviller ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud – ZAC des terrasses de la Sarre – 3, terrasse Normandie – BP 50157 – 57403 Sarrebourg Cedex, représentée par son président Monsieur Roland Klein.

**Article 2 :** **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration et d'entretien de la végétation du ruisseau de Saint-Quirin sur les communes de Saint-Quirin et de Vasperviller, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup>, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

**Article 3 :** **Consistance de l'opération**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2, sont les suivants :

**1. Traitement de la ripisylve**

Cette opération comprend un abattage sélectif d'arbres et un élagage sélectif des branches qui menacent l'écoulement des eaux.

Cette opération sera suivie d'un nettoyage du terrain. Les embâcles et les déchets seront évacués. Cette opération comprend deux niveaux d'intervention.

Traitement de niveau 1 : intervention légère, ripisylve peu présente ou équilibrée.

Traitement de niveau 2 : intervention moyenne, ripisylve présente et vieillissante.

**2. Plantations**

La végétation est quasiment inexistante ou présente de manière ponctuelle le long d'une partie du réseau hydrographique.

Le principe de cette intervention est la création d'une ripisylve variée et équilibrée sous la forme de plantations en bosquets.

**3. Abattage d'espèces inadaptées**

Les essences non adaptées au bord de cours d'eau (résineux et peupliers) seront coupées.

**Article 4 :** **Montant de l'opération**

Le montant total des travaux projetés s'élèvent à 46 784,00 € HT, soit 56 140,80 € TTC. L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

**Article 5 :** **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

**Article 6 :** **Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation des travaux de traitement de la végétation est prévue entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 15 mars 2023.

**Article 7 :** **Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel durant cette même période.

Elle sera renouvelable, conformément à l'article R.215-15 du code de l'environnement.

**Article 8 :** **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

**Article 9 :** **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service de la police de l'eau.

**Article 10 :** **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

**Article 11 :** **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

**Article 12 :** **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident

sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau, sans délai.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 2.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

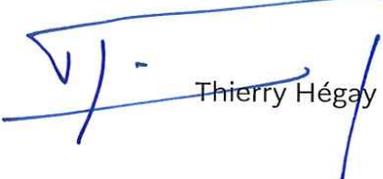
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation, pendant un an au moins.

**Article 15 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle, et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 20 JUIL. 2022

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim,



Thierry Hégay

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*